

**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE
LOISON-SOUS-LENS**

ELEMENTS DE CADRAGE

Table des matières

1. Les dispositifs concernés par la réglementation de publicité	3
A. Les enseignes.....	3
B. La publicité	3
C. La pré enseigne.....	3
D. Les zones concernées par la réglementation	3
E. Spécificités.....	4
Le mobilier urbain	4
Les bâches	4
Les enseignes et pré enseignes temporaires	4
2. LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	5
A. Les périmètres d'interdiction stricte de publicité	5
B. Les périmètres d'interdiction relative de publicité	6
3. Principales dispositions de la réglementation nationale applicable à la publicité et aux pré enseignes.....	6
A. Dispositifs interdits.....	6
B. Implantation sur la parcelle ou le bâtiment.....	8
C. Densité.....	9
Sur le domaine privé.....	9
Sur le domaine public.....	10
D. Graphisme	10
E. Dispositions spécifiques applicables dans l'agglomération de l'unité urbaine.....	11
4. Principales dispositions applicables aux enseignes.....	12
A. Enseignes spécifiques interdites	12
B. Implantation	12
C. Graphisme	12
D. Enseigne lumineuse.....	13
5. PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES.....	15
Spécificité aux enseignes temporaires	15

1. Les dispositifs concernés par la réglementation de publicité

A. Les enseignes

Les enseignes sont définies à l'article L581-3 du Code de l'environnement comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- ⇒ Les chevalets au sol sont également des enseignes lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, etc.)

B. La publicité

La publicité est définie à l'article L581-3 du Code de l'environnement comme étant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

C. La pré enseigne

La pré enseigne est définie à l'article L581-3 du Code de l'environnement comme étant toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

NB : Une publicité ou une pré enseigne est un panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité ou de l'événement. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité, ou de l'événement.

D. Les zones concernées par la réglementation

Les dispositifs régis par la réglementation de publicité sont tous ceux visibles des ouvertures à la circulation publique.

Les voies ouvertes à la circulation sont définies aux articles L581-2 et R581-1 du Code de l'environnement, définition précisée par décret du Conseil d'Etat. Il s'agit des voies pouvant être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

En résumé, ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

E. Spécificités

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Les mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Conformément à l'article L481-45 du Code de l'environnement, les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Conformément à l'article R581-46 du Code de l'environnement, les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives

Les bâches

Conformément à l'article L581-53 du Code de l'environnement, la typologie de « bâche » concerne :

Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et pré enseignes temporaires

Par le même article, sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

2. Les périmètres réglementaires spécifiques

A. Les périmètres d'interdiction stricte de publicité

Les périmètres d'agglomérations définis à l'article L581-7 du Code de l'environnement

La notion d'agglomération, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Dans le RLP, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle (localisation des panneaux d'entrée de ville).

En dehors des lieux qualifiés d'agglomérations, toute publicité ou pré enseigne autre que dérogatoire est interdite. Hors agglomération, elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les autres périmètres urbains et environnementaux

Conformément à l'article L581-4 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite en agglomération :

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.

Conformément à l'article R581-30 du Code de l'environnement, toute publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

- Au sol, dans les espaces boisés classés (EBC) identifiés en agglomération
- Au sol, dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique

Conformément à l'article R581-31 du Code de l'environnement, toute publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

Au sol, dans les zones où les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. Conformément à l'article R418-6 du Code de l'environnement, toute publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

La publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

B. Les périmètres d'interdiction relative de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine,
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000).

Conformément à l'article L581-7 du Code de l'environnement, la publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

C. Analyse de l'agglomération de Loison-sous-Lens

La commune de Loison-sous-Lens appartient à l'unité urbaine de Douai-Lens qui compte, en 2016, 503 575 habitants répartis sur 67 communes.

Le seuil de référence correspond donc à une « *agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants* ».

3. Principales dispositions de la réglementation nationale applicable à la publicité et aux pré enseignes

A. Dispositifs interdits

La publicité ne peut être apposée :

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) (article R581-27 du Code de l'environnement) ;

- sur les arbres (article R581-4 du Code de l'environnement) ;
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du Code de l'environnement) ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (article R581-22 du Code de l'environnement) ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R581-22 du Code de l'environnement) ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22 du Code de l'environnement).

Le code de la Route interdit également la publicité sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière.

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit. (article R581-27 du Code de l'environnement)

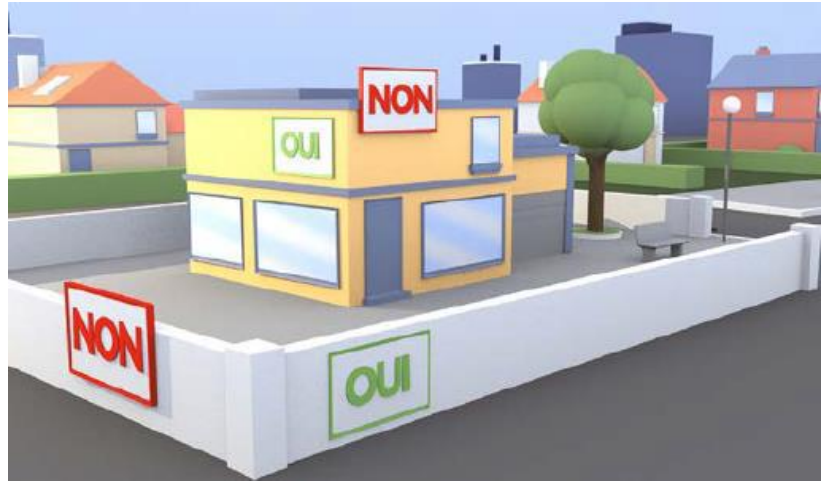
La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol. (article R581-27 du Code de l'environnement)

La saillie sur façade des enseignes installées parallèlement à celle-ci ne peut excéder 0,25m. (article R581-28 du Code de l'environnement)

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. (article R581-33 du Code de l'environnement)

B. Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit. (article R581-27 du Code de l'environnement)



La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol. (article R581-27 du Code de l'environnement)

La saillie sur façade des enseignes installées parallèlement à celle-ci ne peut être supérieure à 0,25 mètres. (article R581-28 du Code de l'environnement)

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. (article R581-33 du Code de l'environnement)

C. Densité

Sur le domaine privé

Conformément à l'article R581-25 du Code de l'environnement :

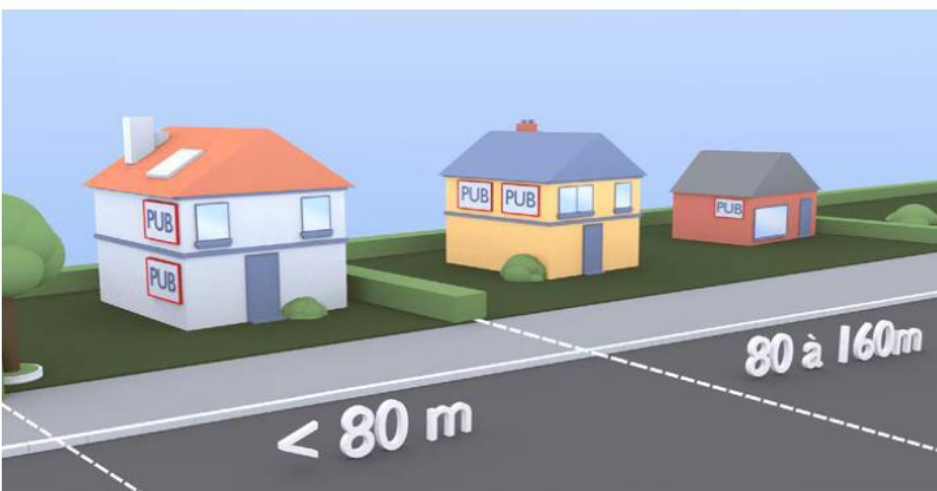
Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Conformément à l'article R581-55 du Code de l'environnement, aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires dont l'inter-distance est de 100 mètres.



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur le domaine public

Conformément à l'article R581-25 du Code de l'environnement :

Maximum un dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Un dispositif publicitaire supplémentaire est autorisé par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Conformément à l'article R581-55 du Code de l'environnement :

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est au minimum de 100 mètres.

D. Graphisme

Conformément à l'article R581-39 du Code de l'environnement, sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Affichage d'opinion (article R581-2 du Code de l'environnement)

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² avec un supplément de 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² avec un supplément de 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

E. Dispositions spécifiques applicables dans l'agglomération de l'unité urbaine

	Surface maximum	Hauteur maximum
Publicité murale Art. R581-26 CE	12 m ²	7,5 m Au-dessus du sol
Publicité scellée ou apposée au sol Art. R581-31 CE	12 m ²	6 m Au-dessus du sol
Publicité sur mobilier urbain Art. R581-43 à R581-48 CE	2m ² sur abris destinés au public, kiosques et mats porte-affiche 12 m ² pour les autres	6 m Au-dessus du sol
Bâche Art. R581-53 CE	Affichage publicitaire sur bâche de chantier : Maximum 50 % de la surface de la bâche (sauf exception)	-
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle Art. R581-56 CE	Non réglementé	-
Publicité de petit format Art. R581-57 CE	1 m ² Cumulée : 2 m ² et 1/10 ^e de la surface de la devanture commerciale	-

4. Principales dispositions applicables aux enseignes

A. Enseignes spécifiques interdites

Les enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon (article R581-61 du Code de l'environnement)

Les enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (article R581-59 du Code de l'environnement)

B. Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. (Art. R581-60 du Code de l'environnement)

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. (Art. R581-61 du Code de l'environnement)

Leur saillie ne peut excéder :

- 0,25 mètres si l'enseigne est apposée parallèlement à une façade (Art. R581-60 du Code de l'environnement) ;
- 0,25 mètres si l'enseigne est apposée sur balcon ou balcon (Art. R581-60 du Code de l'environnement) ;
- Un dixième de la distance séparant les deux alignements de voie publique, dans la limite de deux mètres. (Art. R581-61 du Code de l'environnement)

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Art. R581-61 du Code de l'environnement)

C. Graphisme

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes installées sur toiture ou terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. (Art. R581-62 du Code de l'environnement)

D. Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. (Art. R581-59 du Code de l'environnement)

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne sur façade commerciale (Art. R581-63 CE)	Surface cumulée : <ul style="list-style-type: none"> - 15% de la surface de la façade commerciale si sa superficie est inférieure supérieure ou égale à 50 m² ; - 25 % de la surface de la façade commerciale si sa superficie est inférieure à 50 m². 	-	-
Enseigne sur toiture commerciale (Art. R581-62 CE)	60 m ² cumulés pour un même établissement (sauf exceptions)	3 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m. Le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, si la hauteur de cette façade excède 15 m	-
Enseigne sur auvent ou marquise (Art. R581-60 CE)	-	1 m	-
Enseigne sur balcon et balconnet (Art. R581-60 CE)	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie	-
Enseigne au sol (Art. R581-64 et 65 CE)	12 m ² unitaire	6,5 m de haut si la largeur de l'enseigne est supérieure ou égale à 1 m 8 m de hauteur si la largeur de l'enseigne excède 1 m	Si l'enseigne fait plus de 1 m ² : une le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Si l'enseigne fait moins de 1 m ² : non réglementé

5. PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Les enseignes ou pré enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. (art. R581-69 CE)

Spécificité aux enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes. (art. R581-70 CE)

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. (art. R581-70 et 60 CE)

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. (art. R581-70 et 61 CE)

La saillie de l'enseigne temporaire :

- Ne peut excéder 0,25 mètres si l'enseigne temporaire est apposée parallèlement à une façade (art. R581-70 et 60 CE) ;
- Ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de deux mètres, si l'enseigne temporaire est perpendiculaire à une façade (art. R581-70 et 61 CE).

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (art. R581-64 CE)

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes, soit 60 m² (art. R581-70 et 62 CE).

La surface des enseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m² unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol (art. R581-70 CE).